



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 septembre 2017  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 10 de l'ordre du jour

### Assistance technique et renforcement des capacités

**Albanie, Allemagne, Angola\*, Australie\*, Brésil, Canada\*, Chili\*, Chypre\*, ex-République yougoslave de Macédoine\*, Finlande\*, France\*, Haïti\*, Honduras\*, Hongrie, Indonésie, Islande\*, Israël\*, Italie\*, Kenya, Luxembourg\*, Malaisie\*, Maldives\*, Maroc\*, Mexique\*, Norvège\*, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou\*, Philippines, Pologne\*, Portugal, Qatar, Roumanie\*, Rwanda, Singapour\*, Suède\*, Thaïlande\*, Timor-Leste\*, Turquie\*, Ukraine\* : projet de résolution**

### 36/... Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que les États sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Reconnaissant* que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États à prévenir les violations des droits de l'homme et à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

*Reconnaissant également* qu'il importe d'apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant également* que le Programme à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement, et que sa mise en œuvre devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international,

*Reconnaissant* que la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 doit être conforme aux obligations des États selon le droit international des droits de l'homme,

*Sachant* qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

*Constatant* le rôle important que la coopération technique et le renforcement des capacités peuvent jouer pour permettre aux États d'être mieux à même de réaliser les objectifs de développement durable d'une manière qui soit conforme à leurs obligations respectives au titre du droit international des droits de l'homme,

*Reconnaissant* le rôle positif du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme pour ce qui est d'aider les États à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Réaffirmant* que l'une des responsabilités du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat consiste à dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière, à la demande des États, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

*Conscient* du rôle et de l'impact des activités des institutions des Nations Unies et des organisations internationales et régionales compétentes et de la contribution des organisations de la société civile en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, en vue de la mise en œuvre de leurs obligations en matière de droits de l'homme et du respect des engagements qu'ils ont exprimés, ainsi que des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptés,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions des organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, tels que les procédures spéciales et l'Examen périodique universel, dans la promotion de la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 conformément aux obligations des États en matière de droits de l'homme,

*Saluant* les efforts déployés par les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, le système de développement des Nations Unies et les organismes et équipes de pays des Nations Unies compétents pour adapter les activités de renforcement des capacités aux besoins et aux conditions nationales des États, notamment pour renforcer le cas échéant la cohérence des politiques visant la mise en œuvre des obligations respectives des États au titre du droit international des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable,

*Appréciant* le rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le

Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, dans l'aide apportée aux États et le renforcement de leurs capacités nationales pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des recommandations de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, qui ont contribué à une amélioration tangible de la situation des droits de l'homme sur le terrain,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et l'identification des bonnes pratiques,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est une tribune essentielle pour permettre aux membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme de partager leurs visions et leurs points de vue sur la façon de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que leurs réalisations et bonnes pratiques dans ce domaine, notamment celles qui favorisent la synergie et la cohérence des politiques entre la promotion et la protection des droits de l'homme et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

2. *Réaffirme* que la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et devraient tenir compte de leurs besoins et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

4. *Reconnaît* que la promotion et la protection des droits de l'homme et le Programme à l'horizon 2030 sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

5. *Réaffirme* que la coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

6. *Réaffirme aussi* la nécessité constante d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, au Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel et au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds ;

7. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire porter son prochain exposé annuel oral, au titre du point 10 de l'ordre du jour, devant le Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session, et, par la suite sur une base annuelle à la session de mars du Conseil, sur les grandes lignes des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier ceux fournis par le Haut-

Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies, et sur les succès, les pratiques optimales et les problèmes observés dans ce domaine, et encourage le Haut-Commissaire à mettre en lumière la contribution de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme à la réalisation des objectifs de développement durable ;

8. *Invite* le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme à présenter le prochain rapport d'ensemble sur les travaux du Conseil d'administration à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, et, par la suite, sur une base annuelle à la session de mars du Conseil, et encourage les présidents des conseils d'administration des autres fonds administrés par le Haut-Commissariat visant à soutenir les activités menées dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités à faire un exposé à cette même session ;

9. *Se félicite* de la réunion-débat tenue conformément à sa résolution 33/28 au titre du point 10 de l'ordre du jour à sa trente-cinquième session sur le thème « Une décennie de coopération technique et de renforcement des capacités au Conseil des droits de l'homme : difficultés rencontrées et voie à suivre », durant laquelle les participants ont insisté sur la nécessité de redynamiser le débat et l'action au titre du point 10 en faisant en sorte qu'ils répondent mieux aux besoins des États, conformément à l'intention initialement définie et aux principes du Conseil, et souligne le rôle que la coopération technique et le renforcement des capacités peuvent jouer dans la prévention des violations des droits de l'homme et l'amélioration de la crédibilité et de l'efficacité du Conseil, tout en faisant valoir l'importance de renforcer encore la cohérence, à l'échelle du système des Nations Unies, de la fourniture de l'assistance technique portant sur les droits de l'homme et sur les objectifs de développement durable, en vue d'en maximiser l'impact sur le terrain ;

10. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18 en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa trente-huitième session aura pour thème : « Les droits de l'homme et les objectifs de développement durable : améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités pour contribuer à une mise en œuvre effective et inclusive du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la manière dont les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, l'Examen périodique universel, les procédures spéciales et les organes créés en vertu de traités, ainsi que les équipes de pays et organismes des Nations Unies, peuvent, par des activités efficaces, cohérentes et coordonnées d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, aider les États à réaliser le Programme à l'horizon 2030, y compris, notamment, en mettant en relief les mesures pratiques et les exemples concrets cherchant à promouvoir la synergie et la cohérence des politiques, l'utilisation des technologies et de l'innovation, et le renforcement des capacités des bureaux de statistique et des systèmes de données nationaux relatifs aux droits de l'homme le cas échéant, ainsi que les moyens de renforcer l'exécution, la présentation de rapports et le suivi nationaux, compte tenu des différentes contraintes et des différents besoins des États, et de soumettre ce rapport au Conseil à sa trente-huitième session afin qu'il serve de point de départ à sa réunion-débat ;

12. *Prie également* le Haut-Commissariat de prendre contact avec les États, le système de développement des Nations Unies, les organes, organismes et équipes de pays des Nations Unies compétents, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et les autres parties prenantes, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui participent à des projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat ;

13. *Engage* les États, les organisations internationales compétentes, les organes intergouvernementaux et la société civile à exploiter les idées et les questions formulées lors de la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour à la trente-huitième

session du Conseil pour accroître l'efficacité, l'efficacité et la cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités menées par le Haut-Commissariat et les équipes de pays et organismes des Nations Unies afin d'améliorer les capacités nationales des États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

---